



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

ARRETE 13/2021

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ET DE LA BREVENNE

LE PRESIDENT

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 113-11 du 7 décembre 2011 approuvant le règlement de déchèterie, la délibération du conseil communautaire n° 97-14 du 2 octobre 2014 et n°14-16 du 24 mars 2016 portant sur la modification du règlement de déchèterie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 97-14 du 2 octobre 2014 portant modification du règlement de déchèterie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°14-16 du 24 mars 2016 portant modification du règlement de déchèterie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 165-2018 du 13 décembre 2018 portant modification du règlement de déchèterie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 007-2020 du 30 janvier 2020 portant modification du règlement de déchèterie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 104-2021 du 20 mai 2021 portant modification du règlement des déchèteries ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle afin d'appliquer la réglementation en vigueur, de définir les conditions d'accueil des usagers et de stockage des déchets apportés sur les déchèteries communautaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Arrête le règlement des déchèteries du Pays de L'Arbresle annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2

Dit qu'en période d'état d'urgence sanitaire, les règles spécifiques définies à l'annexe 1 du règlement des déchèteries s'appliquent sur les deux déchèteries.

ARTICLE 3

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à L'Arbresle, le 28 mai 2020
Le Président,
Pierre Jean ZANNETTACCI

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

ANNEXE A L'ARRETE 13-2021



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU PAYS DE L'ARBRESLE DE FLEURIEUX/L'ARBRESLE et DE LA BREVENNE

ARTICLE 1. OBJECTIFS VISES ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Introduction

Le présent arrêté a pour objectif de définir les conditions d'accueil des usagers et de dépose des déchets apportés sur les déchèteries communautaires de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Deux déchèteries sont en service sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle :

- déchèterie de La Brévenne (commune de Courzieu) ;
- déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle.

les déchets des professionnels sont interdits dans les déchèteries publiques. Ils doivent être gérés par des installations spécifiques permettant un service adapté à leurs déchets. Le site de l'ancienne déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle est reconverti en déchèterie professionnelle avec une gestion privative par l'exploitant. Le site est ouvert à tous types d'usagers (particulier, professionnels...) et quel que soit sa domiciliation.

1.2 Objectifs des déchèteries publiques

Les objectifs des déchèteries sont les suivants :

- **Garantir** un service public de qualité ;
- **Contribuer** à améliorer la propreté du territoire ;
- **Assurer** la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de l'exploitation des deux déchèteries ;
- **Améliorer** la valorisation et le traitement des déchets produits par les administrés ;
- **Sensibiliser** les administrés à leur production de déchets ;

ARTICLE 2. ROLE DES DECHETERIES

La déchèterie est un espace clos et gardiennée, d'accès et d'utilisation réglementés destinés à accueillir les déchets des particuliers qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte en porte-à-porte, du fait de leur encombrement ou de leur nature (bois, papiers, cartons, ferrailles, verres, gravats, tout venant, déchets végétaux, huiles usagées...). Le tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la valorisation d'une grande partie des déchets déposés. Les déchets ainsi réceptionnés, après un stockage transitoire, sont envoyés vers les filières adaptées de valorisation ou de traitement.

La déchèterie n'a pas vocation à recevoir ni les gros volumes de déchets, ni les déchets de chantier de démolition ou de rénovation.

ARTICLE 3. LOCALISATION DES 2 DECHETERIES PUBLIQUES

La déchèterie de La Brévenne est située au lieu-dit « Les Bonnetières » – 69 690 Courzieu. Elle est accessible depuis le lieu-dit « La Brevenne » sur la commune de Bessenay.

La déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle est située au lieu-dit « Sous la Roche » - 69 210 Fleurieux sur

l'Arbresle. Elle est accessible depuis la Route Nationale 7 dans le sens Lentilly- Fleurieux sur l'Arbresle.

ARTICLE 4. DECHETS ACCEPTES ET REFUSES EN DECHETERIE

4.1 – Déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés en déchèterie. Ils doivent être séparés par l'utilisateur avant leur valorisation :

- Ferrailles ;
- Bois ;
- Cartons ;
- Gravats ;
- Encombrants non valorisables ;
- Déchets verts ;
- Papiers ;
- Pneumatiques déjantés Véhicules Légers, motos et scooter (limité à 4 unités par apport);
- Verre ;
- Huiles de vidange usagées
- Huiles végétales ;
- Piles et batteries ;
- Batterie (plomb/acide) ;
- Textiles usagés et chaussures ;
- Plastiques durs (de type 2, 4 et 5) ;
- Déchets chimiques solvants liquides, peintures, produits pâteux, produits acides, produits basiques, produits phytosanitaires, comburants, filtres huile des véhicules légers (hors motoculture, poids lourds, tracteurs), filtres gasoil (hors motoculture, poids lourds, tracteurs), Emballages Vides Souillés, produits de laboratoire, aérosol,...
- Radiographies ;
- Tube fluorescent (néons) et ampoules à économie d'énergie
- Déchets équipements électriques et électroniques (D3E) non professionnel : petit électroménager, gros électroménager, écrans (TV, moniteur), ordinateurs/tablettes/GSM
- Mobilier : chaises, canapés, literie, matelas, tables, cuisine intégrée, partie de meubles, jardin, boîtes de rangement, mobilier animalier, couette et oreillers,...
- Capsules de café Nespresso;
- Bouchons en plastiques et en liège ;
- Huisseries ;
- Cartouches d'encre et toner ;
- Polystyrène ;
- Placoplatre ;
- Petits extincteurs de maximum 2 kg (ou 2 litres) ;
- Emballages ménagers de type bouteilles en plastiques, canettes (à jeter en priorité dans les bacs à couvercle jaune)

L'apport de déchets dangereux est limité à 15 kg par usager par jour et par déchèterie.

4.2 – Déchets acceptés sur inscription

La Communauté de Communes organise une fois par an une collecte exceptionnelle d'amiante liée (plaques fibrociment, tuyaux,...) le deuxième mardi d'octobre. La collecte est réservée aux particuliers préalablement inscrits. Un formulaire d'inscription est disponible sur le site web ou à l'accueil de la Communauté de Communes.

4.3 – Déchets refusés

Les déchets suivants sont refusés :

- Ordures ménagères non recyclables et tous déchets conditionnés en sacs noirs fermés ;
- Amiante liée (sauf le jour de la collecte annuelle)
- Boues et matières de vidange ;
- Cadavres d'animaux ;
- Médicaments et déchets des activités de soin à risques infectieux (DASRI);
- Excréments humains ou animaux ;
- Les traverses SNCF ;
- Bonbonnes de gaz ;

- Pneumatiques tracteurs, camions, d'ensilage, ... ;
- Fusées de détresse ou tout autre type de matière explosive ;
- Déchets agricoles (films plastiques agricoles, bidons phytosanitaires, ficelles/files,...)
- Déchets radioactifs et armes à feu.
- Tout objet ou équipement contenant encore une matière inflammable ou explosive (ex : tondeuse dont le réservoir ne serait pas vidé préalablement)
- Cendre contenant des braises non éteintes.
- Extincteurs de plus de 2 kg, les appareils à aérosols n'étant pas sous pression (à fumigène d'extinction,) et les appareils à CO2 et halon.

Tous les déchets issus d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit sont interdits.

Les usagers sont invités à ne pas déposer des objets pouvant encore avoir une deuxième vie mais plutôt de privilégier le réemploi (don ou revente notamment).

Tout apport de déchets interdits tels que définis ci-dessus constitue une infraction au présent règlement. Cette liste de déchets refusés n'est pas exhaustive. La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pourra refuser tous les dépôts dont le traitement demande des sujétions techniques particulières et qui ne peuvent être éliminés en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

ARTICLE 5. HORAIRES D'OUVERTURE

Déchèterie La Brèvenne :

| Jours | Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars | Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre |
|----------|---|--|
| Lundi | 14h – 17h | 14h – 18h |
| Mardi | 9h-12h / 14h – 17h | 9h – 12h / 14h – 18 h |
| Mercredi | 14h – 17h | 14h – 18 h |
| Jeudi | FERMEE | |
| Vendredi | 9h-12h / 14h – 17h | 9h – 12h / 14h – 18 h |
| Samedi | 9h – 17h (NON STOP) | 9h - 18h (NON STOP) |

Déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle :

| Jours | Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars | Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre |
|----------|---|--|
| Lundi | 9h -12h / 14h – 17h | 9h -12h / 14h – 18h |
| Mardi | FERMEE | |
| Mercredi | 9h -12h / 14h – 17h | 9h -12h / 14h – 18h |
| Jeudi | 9h -12h / 14h – 17h | 9h -12h / 14h – 18h |
| Vendredi | 9h -12h / 14h – 17h | 9h -12h / 14h – 18h |
| Samedi | 9h -17 h (NON STOP) | 9h -18 h (NON STOP) |

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

L'accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle se réserve le droit de modifier ces horaires pour améliorer le service rendu aux usagers. De la même façon, il peut être procéder à des fermetures exceptionnelles des déchèteries, en raison notamment d'évènements climatiques.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

6.1- Catégorie des usagers admis en déchèteries publiques

Les différentes catégories d'usagers sont les suivantes :

- Les ménages et les particuliers :

Un ménage ou un particulier est une personne physique habitant l'une des communes du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (ou propriétaire d'un local d'habitation) et détenteur de déchets en petites quantités issus des activités habituelles des ménages en dehors de toute activité économique. Par convention, les habitants de Brussieu ont également accès à la déchèterie de La Brèvenne. Chaque usager pourra librement avoir accès aux deux déchèteries implantées sur le territoire, dans le respect des conditions fixées par ce présent règlement.

- Les services techniques :

Dans cette catégorie, les producteurs suivants sont autorisés gratuitement : les communes, le département, les établissements scolaires et la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle . Les apports de déchets verts et de déchets de nettoyage (balayeuse mécanique) sont interdits. Les véhicules utilisés doivent être sérigraphiés au nom ou logo de la structure.

- Les professionnels :

Est considéré comme professionnel toutes les autres entités par exemple : les établissements privés : commerçants, artisans, industriels, restaurants, petites entreprises, professions libérales, campings... ; les structures publiques : collectivités (hors communes et Département), campings; les organisations associatives, les auto-entrepreneurs, les personnes payées en CESU, les travailleurs à domicile... Les professionnels n'ont pas accès aux déchèteries publiques. Ils peuvent se rendre dans la déchèterie dédiée aux professionnels et spécifiques à leurs besoins qui est juxtaposée à la déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle.

6.2- Contrôle d'accès par carte à puce

Les usagers doivent se munir de leur carte d'accès en déchèterie pour la présenter au gardien. Tous usagers n'ayant pas sa carte se verront refuser l'accès par le gardien.

Tout ménage ou particulier résidant sur le territoire du Pays de l'Arbresle peut bénéficier d'une carte de couleur verte mise à disposition gratuitement par la collectivité à la première demande. Tout nouvel arrivant doit en faire la demande auprès de la collectivité, (formulaire à remplir et à retourner avec les justificatifs). Une seule carte est délivrée par foyer.

La carte reste propriété de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. L'utilisateur est responsable de sa bonne utilisation.

La carte est à présenter lors de chaque venue en déchèterie. Elle est **personnelle, nominative, numérotée et répertoriée.**

L'agent de site peut procéder à la vérification de la correspondance entre l'identité de l'utilisateur et les informations enregistrées dans la base de données.

Les cartes donnent accès indifféremment à l'une ou l'autre des 2 déchèteries publiques.

L'utilisateur doit restituer sa carte en cas de déménagement. En cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte de déchèterie sera facturé 5 € (en chèque à l'ordre du Trésor Public) pour prise en charge des frais de réédition.

Les cartes sont délivrées pour une durée illimitée. Cependant, en cas de déménagement de l'utilisateur ou de perte, les cartes sont désactivées.

De plus, la CCPA se réserve le droit de suspendre la validité de la carte d'accès en cas de :

- Prêt de la carte à un professionnel
- Prêt de la carte à un autre particulier
- Utilisation de la carte pour des apports de déchets d'entreprises
- Non-respect du présent règlement intérieur.




6.3- Modalité d'accès des usagers

- Cas des particuliers

Chaque usager est doté d'un nombre de passages annuels calendaires (du 1^{er} janvier au 31 décembre) en fonction de son type de véhicule. Les véhicules de 4 à 12 m³ avec les sièges arrière en position fixes sont considérés comme un véhicule de 1 à 3 m³. La présence d'une remorque de plus de 750kg ou d'un véhicule de la catégorie de 4 à 12 m³ déclenche le quota à 6 passages peu importe où sont positionnés les déchets.

La grille suivante définit le nombre de passages annuels autorisés par usager en fonction du type de véhicules :

- **24 passages par an** avec un véhicule (+ remorque) d'une capacité de stockage de moins de 3 m³.
- **6 passages par an** avec un véhicule (+ remorque) d'une capacité de 4 à 12 m³.

| Catégories | Type de véhicules | Passages /an |
|---------------------------|---|--|
| 1 à 3 m ³ | Véhicule personnel, remorques de moins de 750 kg et petits utilitaires (type Kangoo, Parner, Jumpy)  | 24 passages par an sur les deux déchèteries publiques |
| 4 à 12 m ³ | Fourgon de tailles moyennes (type Vivaro, Transit, Traffic, Vito,...), de grandes tailles (type Iveco Daily, Master, Mercedes, Sprinter,...) et remorques de plus de 750 kg.  | Véhicules aiguillés vers la déchèterie professionnelle sauf si carte de particulier octroyant 6 passages par an sur les deux déchèteries publiques |
| Plus de 12 m ³ | Camion avec caissons, camions plateaux  | Interdit et orienté vers la déchèterie professionnelle |

En fonction du véhicule présenté et des déchets, le gardien décide de l'affectation du passage sur le quota 24 ou 6.

Il est autorisé de réaliser plusieurs passages la même journée. L'utilisateur peut demander aux gardiens l'état de son solde du nombre de passages réalisés.

Les quotas de passages ont pour objectif de limiter les apports de déchets issus d'activité économique et d'inciter à rationaliser les passages en déchèteries pour réduire les gaz à effet de serre.

Quand un usager dépasse le nombre de passages autorisés ou présentent des déchets d'activité économique, le gardien lui refuse l'accès à la déchèterie et l'aiguille vers la déchèterie professionnelle.

6.4- Cas des professionnels

Les professionnels peuvent se rendre dans la déchèterie dédiée aux professionnels et spécifique à leurs besoins qui est juxtaposée à la déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle. Les tarifs sont fixés par l'entreprise qui exploite le site.

Les professionnels peuvent également faire appel à une collecte en porte à porte ou s'organiser à plusieurs pour mutualiser une collecte. Plusieurs prestataires sont présents à proximité du territoire.

Pour les déchets verts, les professionnels ont la possibilité de se rendre sur la plateforme de compostage des déchets verts, chemin de Casse-Froide à Fleurieux-sur-l'Arbresle (carte obligatoire).

L'accès des professionnels à la déchèterie privée est encadré par un règlement spécifique, propre à l'exploitant.

ARTICLE 7. CIRCULATION DES VEHICULES EN DECHETERIE

Les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes sont strictement interdits sur le haut de quai des déchèteries (à l'exception des collecteurs). Les véhicules suivants sont également interdits :

- tracteurs,
- Camion d'une capacité supérieure à 12 m³ (dont camion avec caisson),
- Camions plateaux (sauf pour les services techniques).

Les usagers venant avec une remorque sont tenus de la décrocher de leur véhicule, afin de faciliter le vidage des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet sur le site.

Les usagers doivent arrêter leur moteur pendant les opérations de déchargement.

Les règles du code de la route s'appliquent au site et à ses abords. En particulier, les usagers doivent respecter les limitations de vitesse (inférieures à 20 km/h), les panneaux « stop » et les sens de circulation en vigueur sur les déchèteries.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, après avoir nettoyé leur emplacement des éventuels déchets tombés au sol, ceci afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

L'accès à la déchèterie, et en particulier les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 8. MISSIONS DU GARDIEN EN DECHETERIE

Le gardien a notamment pour missions le gardiennage et l'accueil des usagers en déchèterie. A cet effet, il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de contrôler les usagers et notamment la présentation de leur carte d'accès ;
- d'affecter le passage en fonction du véhicule présenté .
- de contrôler la nature et le volume des déchets apportés ainsi que leur provenance ;
- de veiller à l'entretien du site (propreté des voies d'accès, maintenance des installations) ;
- de veiller au bon tri des matériaux ;
- d'informer les usagers ;
- d'établir des relevés de fréquentation ;
- de veiller au respect de la réglementation en terme de sécurité et de protection de l'environnement (en particulier dans la manipulation et le stockage des DDM) ;
- de tenir à la disposition des usagers le cahier de réclamations ;
- d'orienter les professionnels vers les équipements dédiés aux professionnels
- de faire respecter le règlement intérieur en vigueur sur les déchèteries.

Le gardien n'a pas la garde ni la surveillance des biens des usagers (véhicule, effets personnels).

ARTICLE 9. COMPORTEMENT DES USAGERS EN DECHETERIE

L'accès en déchèterie est réservé aux usagers ayant des déchets à évacuer, les déchets autorisés étant définis à l'article 4.

Les usagers doivent se présenter au gardien en présentant la carte d'accès en déchèterie qui leur a été attribuée.

Les usagers doivent remettre au gardien les déchets dangereux des ménages (DDM). L'accès au local où ces DDM sont entreposés est strictement interdit aux usagers.

Les usagers doivent laisser le quai de déchargement propre après vidage des déchets autorisés dans les conteneurs prévus à cet effet. Pelles et balais sont mis à la disposition des usagers pour ramasser les éventuels déchets tombés au sol.

Tous les déchets déposés sur les sites sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Il est demandé aux usagers de surveiller les mineurs qui les accompagnent. Ces mineurs sont sous l'unique responsabilité des usagers qui les ont emmenés sur la déchèterie. La présence de jeunes enfants est vivement déconseillée sur la déchèterie.

Les animaux doivent être laissés dans les véhicules. En aucun cas, les animaux ne doivent circuler sur le quai de déchargement des déchets.

Les déchèteries étant des sites recevant du public, il est formellement interdit de fumer sur les sites.

Un cahier de réclamation est à la disposition des usagers. Ce cahier est remis une fois par mois à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Les usagers doivent pouvoir décharger leurs déchets sans l'aide du gardien.

Réciproquement, le gardien tient un cahier d'incidents consignants les actes de malveillance ou vandalisme, les incidents liés aux usagers. Ce cahier est également remis une fois par mois à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Les usagers doivent donc :

- respecter les instructions du gardien ;
- respecter un comportement civique avec les autres usagers et le gardien ;
- respecter les règles de circulation sur les sites (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, respect du sens de circulation) ;
- séparer les déchets apportés en fonction des catégories définies à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet (à l'exception des DMS devant être remis au gardien) ;
- respecter le matériel et les infrastructures des différents sites ;
- respecter le règlement intérieur en vigueur sur les déchèteries.

ARTICLE 10. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Les déchèteries sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

ARTICLE 11. DEVELOPPEMENT DU REEMPLOI

La Communauté de Communes a pour objectif de réduire la quantité de déchets produits par les usagers. Les objets en bon état de fonctionnement peuvent être donnés à des associations directement ou en déchèteries (en convention avec la CCPA). Sur la déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle, l'utilisateur donne les objets au gardien qui les stocke dans un local dédié. Des opérations temporaires peuvent avoir lieu visant à réemployer les objets au lieu de les jeter.

ARTICLE 12. INTERDICTIONS EN VIGUEUR

Il est interdit de récupérer des déchets dans les bennes ou les conteneurs, ni dans les véhicules des usagers. Cette pratique est qualifiée de vol et peut donc entraîner des poursuites pénales.

L'usage d'alcools ou de stupéfiants est strictement interdit sur les déchèteries.

Il est également interdit d'uriner sur le site. Si nécessaire, le gardien pourra proposer l'usage de toilettes installées dans le bungalow du gardien.

Il est interdit de descendre dans les bennes. Il est également interdit de déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

ARTICLE 13. RESPONSABILITES

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchèteries.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ne saurait être engagée en cas de :

- vol ou dégradation des biens des usagers ;
- préjudice subi par un usager ou un gardien qui n'aurait pas respecté le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité ;
- préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

ARTICLE 14. SANCTIONS

14.1 - Sanctions aux contrevenants à l'arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe (articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2).

Tout dépôt sauvage à l'extérieur des déchèteries est strictement interdit et pourra faire l'objet de

poursuites pénales. Les gardiens sont habilités à procéder à une fouille systématique des éventuels dépôts afin d'identifier le contrevenant. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de seconde ou cinquième classe (articles R 632-1 et R 635-8).

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire temporairement voire définitivement l'accès en déchèterie.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un dépôt de plainte par la société à qui la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a confié la gestion des déchèteries, conformément à la législation en vigueur.

14.2 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle ainsi qu'en déchèterie sur les panneaux prévus à cet effet. Il est en ligne sur le site web www.paysdelarbresle.fr

12.3 – Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15. EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, est chargé de l'exécution du présent arrêté relatif au règlement intérieur des déchèteries communautaires.

Fait à l'Arbresle le 22 mai 2021
Le Président
Pierre-Jean ZANNETTACCI

ANNEXE 1 : MESURES EXCEPTIONNELLES PENDANT UN ETAT D'URGENCE SANITAIRE

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles, les mesures suivantes s'appliquent sur les deux déchèteries, jusqu'à l'arrêt de mesures sanitaires imposées par le gouvernement, aux usagers du site :

- Port du masque obligatoire dès l'arrivée sur le site lors de la présentation de la carte d'accès et jusqu'à la sortie du site,
- Respect des gestes barrières et de la distanciation sociale,
- Port des gants conseillés pour manipuler les déchets,
- Aucune utilisation des équipements collectifs des déchèteries (pelle, balai, ...) et des toilettes du gardien.
- Evacuation des déchets en autonomie dans l'emplacement dédié (aucune aide du gardien).

Le gardien de déchèterie limite le nombre d'usagers sur la plateforme en fonction des déchets présentés et de l'affluence.

Les gardiens de déchèteries doivent porter le masque en permanence sur le site.